

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
JUSTIFICATIF DE L'ÉTAT CIVIL ET DE DOMICILE

Conformément au décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 (publié au journal officiel du 30 décembre 2000) portant modification des formalités administratives, notamment la suppression de la fiche d'état civil et des justificatifs de domicile, **je déclare sur l'honneur l'exactitude des renseignements que j'indique ci-après :**

É T A T C I V I L

NOM : _____ Prénoms : _____
(Naissance) *(dans l'ordre de l'état civil)*

NOM D'USAGE : _____ Nationalité : _____
(Ép./Vve/Div...)

Né(e) le : _____ à : _____
(Ville - Département / Pays)

de : _____ et : _____
(Nom si différent et prénoms du père) *(Nom de jeune fille et prénoms de la mère)*

D O M I C I L I A T I O N

(1)

Domicile : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphones (facultatifs) : Personnel : _____ Bureau : _____

Portable : _____ Autre (à préciser) : _____

De même, afin d'actualiser mon dossier, je m'engage à signaler tout changement pouvant survenir avant son aboutissement, tant en ce qui concerne mon état civil que ma domiciliation.

Je suis informé(e) qu'en application du décret sus-visé, toute fausse déclaration est passible de peines prévues aux articles L.433-19 et L.441.7 (2) du code pénal et en cas d'obtention d'un droit usurpé (pouvant en découler) des peines prévues aux articles L.313-1 et L.313-3 (3) du même code.

N O T E I M P O R T A N T E

AVANT SIGNATURE DE LA PRESENTE DECLARATION IL EST VIVEMENT RECOMMANDE DE PRENDRE CONNAISSANCE AU VERSO DES RENVOIS (1) RELATIF A LA DEFINITION DE LA DOMICILIATION, ET (2) - (3) CONCERNANT LES CONSEQUENCES VOIRE LES SANCTIONS EVENTUELLES QU'ELLE POURRAIT ENGENDRER.

Fait à _____, le _____

Signature :

(1) **L'article 102 du code civil** énonce que le domicile est le lieu où toute personne a son principal établissement ; lieu qui permet l'exercice des droits civils.

Une personne fixe librement son domicile et décide d'en changer dans les mêmes conditions.

Il lui appartient donc de déclarer le lieu de cet établissement qui lui est opposable dans toute ses relations ultérieures avec l'administration.

À défaut de déclaration expresse effectuée dans les conditions de l'article 104 du code civil (« *la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile* »), la domiciliation est établie au vu des circonstances de fait. À ce titre, la jurisprudence retient notamment comme élément caractérisant le principal établissement : la déclaration de l'intéressé, le lieu de paiement des impôts, l'inscription sur les listes électorales, les attaches familiales, professionnelles et affectives, le lieu de réception de la correspondance.

Si le domicile déclaré ne correspond pas, dans les faits, au lieu du principal établissement ou si les justificatifs produits ont été falsifiés, l'administration doit saisir le parquet.

(2) **Article L.433-19** : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, dans un acte public ou authentique, ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- 1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- 2° De changer, altérer, ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. »

Article L.441-7 : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

(3) **Article L.313-1** : « L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

Article L.313-3 : « La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article L.311-12 sont applicables au délit d'escroquerie. »